

DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2017

Tous employeurs :

► Entrée en vigueur :

– des aménagements prévus par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 en matière de contributions d'assurance chômage (V. D.O Actualité 20/2017, n° 6, § 3 et s.);

– des nouvelles modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE. – V. D.O Actualité 29/2017, n° 11, § 1);

– de l'interdiction du « vapotage » sur le lieu de travail (V. D.O Actualité 18/2017, n° 11, § 3).

On relèvera qu'a également été annoncée par le Gouvernement, à compter du mois d'octobre 2017, la simplification des procédures en cas de difficultés de paiement des cotisations pour les travailleurs indépendants (possibilité de demander un étalement, via un service dématérialisé, et octroi de délais de paiement par anticipation : V. D.O Actualité 36/2017, n° 2, § 11).

JEUDI 5 OCTOBRE 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de septembre.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Par ailleurs, sur l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1.

Remarque : On rappelle que la DSN est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général depuis la paie de janvier 2017 (échéances des 5 ou 15 février 2017) et du régime agricole depuis la paie d'avril 2017 (échéances des 5 ou 15 mai 2017. – V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 1).

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.).

En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard. Rappelons enfin que seules les DSN au format phase 3 sont désormais admises.

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 9/2017, n° 13, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 2.

Remarque : Les intérimaires sont déclarés en DSN par les entreprises de travail temporaire (ETT) et non par les entreprises utilisatrices. Les ETT procèdent également, par ce moyen, à la transmission du relevé mensuel des contrats de travail temporaires (auparavant à réaliser le 19 du mois suivant au plus tard).

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de

septembre ne seront donc exigibles que le 5 novembre 2017 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus non soumis à la DSN :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en septembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

MARDI 10 OCTOBRE 2017

Employeurs agricoles :

► Date limite de modification des déclarations d'exposition aux facteurs de pénibilité relatives à l'année 2016, en cas d'erreur de facteur ou d'erreur sur le principe même de l'exposition.

On rappelle que la date de cette déclaration modificative, en principe fixée au 5 ou 15 avril de l'année suivant l'exposition (selon l'échéance applicable à l'employeur), a été exceptionnellement reportée au 10 octobre 2017 pour les employeurs agricoles s'agissant des expositions aux facteurs de pénibilité relatives à l'année 2016 (V. D.O Actualité 28/2016, n° 10, § 16 ; V. D.O Actualité 25/2016, n° 7, § 20).

Par ailleurs, sur la simplification du C3P prévue par l'un des projets d'ordonnances présentés par le Gouvernement, dont l'entrée en vigueur devrait s'effectuer de façon progressive entre le 1^{er} octobre 2017 et le 1^{er} janvier 2019, V. D.O Actualité 36/2017, n° 1, § 15.

DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de septembre.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 50 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de septembre.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant entre 11 et moins de 50 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de **septembre**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 20 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de **septembre**.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant (dont les cotisations n'étaient auparavant exigibles que le 25 du mois suivant) bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions sociales le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de **septembre**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de **septembre**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de septembre ne seront donc exigibles que le 5 novembre 2017 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

VENDREDI 20 OCTOBRE 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de **septembre** (par tolérance de l'URSSAF en 2017).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions dues pour le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MARDI 31 OCTOBRE 2017

Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de **septembre** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et **paiement des cotisations** y afférentes.

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **3^e trimestre** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration trimestrielle**, et **paiement des cotisations** y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage** (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours. ■